

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 30068

Numéro SIREN : 503 592 230

Nom ou dénomination : A.T.A BAT

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2024 sous le numéro de dépôt 795

A.T.A BAT

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 Euros**

**Siège social : LDT LA CROIX DE LEYRAT
19460 NAVES**

503 592 230 R.C.S BRIVE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 FEVRIER 2024**

L'an 2024,
Le 15 février,
A 08 heures 30,

Les associés de la société A.T.A BAT, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 Euros, divisé en 75 parts de 20 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par courrier électronique en date du 30 janvier 2024.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Est présent :

- David RAMADA, détenteur de 60 parts, numérotées de 1 à 60 ;
- Alberto RAMADA, détenteur de 15 parts, numérotées de 61 à 75.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par David RAMADA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Transfert de siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Modification de l'article 7 des statuts consécutive à une cession de parts sociales ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie du courrier électronique de convocation adressé à chaque associé,

AN 20

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

et exposé que suite au déménagement de la société,

Décide :

- de transférer le siège social du, LDT La Croix de Leyrat, 19460 NAVES au 1270, Route de Poissac, La Toupie 19330 CHAMEYRAT à compter du 15 février 2024, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

- et de modifier, sous la même réserve, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 1270, Route de Poissac, La Toupie 19330 CHAMEYRAT."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Alberto RAMADA, de céder à Monsieur David RAMADA 15 (QUINZE) parts sociales en pleine propriété numérotées de 61 à 75 lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société. L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

AN DS

- David RAMADA1 500 Euros
Représenté par 75 parts, numérotées de 1 à 75

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 75 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

David RAMADA
La gérance



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alberto RAMADA ;
Né le 04 juillet 1978, à Tulle ;
De nationalité française ;
Célibataire ;
Demeurant : Rue Simon Pascarel, 19700 Saint Salvador.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

&

Monsieur David RAMADA ;
Né le 23 Juin 1981 à Tulle ;
De nationalité française ;
Célibataire ;
Demeurant : 12, La Fontbonne, 19700 Saint Clément.

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Tulle du 20 mars 2008, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.T.A BAT, au capital de 1 500 Euros, divisé en 75 parts de 20 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé LDT, La Croix de Leyrat, 19460 Naves, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503 592 230 RCS Brive pour une durée de 50 ans expirant le 11 avril 2058.

La société A.T.A BAT a pour objet principal :
Maçonnerie pose et dépose de cloisons travaux de plaquistes tous travaux de second œuvre comme la menuiserie pose de fenêtre ou travaux de prestations de mains d'œuvres sans fournitures insérées.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- David RAMADA, détenteur de 60 parts, numérotées de 1 à 60 ;
- Alberto RAMADA, détenteur de 15 parts, numérotées de 61 à 75.

Elle est actuellement gérée par Monsieur David RAMADA

Le Cédant possède dans cette Société 15 parts sociales de 300 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité de ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

AN

DS

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Alberto RAMADA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur David RAMADA qui accepte, 15 parts sociales de 5 000 Euros numérotées de 61 à 75 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur David RAMADA devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ MILLE Euros (5 000) euros, soit TROIS CENT TRENTE TROIS Euros VIRGULE TRENTE TROIS Centimes (333,33 €) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par virement bancaire fait ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.T.A BAT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AN

RD

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.T.A BAT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

- 5 000 € - 4 600 € = 400 € montant soumis au droit de 3% soit 12 Euros

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de Tulle, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 5 000 Euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

AN

RD

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Tulle
Le 15 février 2024
En 4 exemplaires originaux





Magistrat : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

Le 20/02/2024 Dossier 2024 00004444, référence : 1904P01 2024 1 00211

Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Cédant (1)

lu et approuvé
Bon pour la cession
de quinze parts
Bon pour quittance


Le Cessionnaire (2)

lu et approuvé
Bon pour l'acceptation
de la cession


(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (QUINZE) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

A.T.A BAT

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 Euros**

**Siège social : 1270 Route de Poissac
La Toupie
19330 CHAMEYRAT**

503 592 230 R.C.S BRIVE

STATUTS

Pour copie certifiée conforme,
La Gérance
David RAMADA



Mis à jour par un procès-verbal des décisions de la Gérance en date du 15 février 2024

Les soussignés :

Monsieur **RAMADA ABRAHAM**
Demeurant 20 Rue de la BARRUSSIE
19 000 TULLE
De nationalité française
Célibataire
Né le 12/04/1983

Monsieur **RAMADA DAVID**
Demeurant chemin privé de la Croix de Bar
19 000 TULLE
De nationalité française
Célibataire
Né le 23/06/1978

Monsieur **RAMADA ALBERTO**
Demeurant 20 Rue de la BARRUSSIE
19 000 TULLE
Célibataire
Né le 04/07/1978

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

ND

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet social :

- La maçonnerie à titre principal ;
- Tous les travaux accessoires qui pourraient se rattacher à l'objet principal à savoir :
- La pose ou la dépose de cloisons, les travaux de plaquistes, et plus directement tous les travaux de second œuvre qui pourrait directement être lié à l'activité, comme la menuiserie, la pose de fenêtre, ou les travaux de prestations de services pures, assimilés aux prestations de mains d'œuvres, sans fournitures insérées.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A. T. A BAT**

Dans tous actes et documents émanant de la Société la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiatives « S. A. R. L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1270, Route de Poissac, La Toupie 19330 CHAMEYRAT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire pour 1500 euros au total.

Total du nombre de parts : 75 parts.

Les apports en numéraires sont déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en Formation, sur un compte provisoire ouvert à la caisse d'épargne de TULLE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 20 mars 2008.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1500 Euros

« Suite à la cession de parts du 08 février 2024, et à l'assemblée générale extraordinaire du 08 février 2024, la répartition du capital social est fixé comme suit :

Ancienne rédaction :

I- Il est divisé en 75 parts égales de vingt (20) euros chacune, libérées et souscrites en totalité par la totalité des associés à savoir la répartition suivante :

- Monsieur RAMADA DAVID 1 200 €
Représenté par 60 parts numérotées de 1 à 60
- Monsieur RAMADA ALBERTO 300 €
Représenté par 15 parts numérotées de 61 à 75

Nouvelle rédaction :

II- Il est divisé en 75 parts égales de vingt (20) euros chacune, libérées et souscrites en totalité par la totalité des associés à savoir la répartition suivante :

- David RAMADA 1 500 Euros
Représenté par 75 parts, numérotées de 1 à 75

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 75 parts

III- Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre ses apports, l'associé pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou une partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toutes cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sou seins privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

20

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient

opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2008, et à la démission du co gérant monsieur ABRAHAM RAMADA, ne subsiste qu'un seul gérant, Monsieur RAMADA David, pour une durée illimitée;

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence : dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 12 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales . Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois : les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2de l'article 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

Les associés approuvent les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2009.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous les actes conclus avant la signature des statuts, savoir : marchés, accords et conventions passés pour l'exploitation sont automatiquement transférés à la société autant qu'ils ont été conclus en son nom et pour son compte savoir :

- Ouverture du compte courant bancaire auprès de la caisse d'épargne de TULLE,
- Prise en compte d'un emprunt auprès de l'organisme de crédit,
- Acquisition de moyens matériels d'exploitations.

Il en sera de même relativement à la période comprise entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à TULLE, le 20 mars 2008,

En autant d'exemplaires que requis par la loi